



## ORGANISATIONMONDIALEDELA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34,chemindesColombettes,caselpostale18,CH -1211Genève20(Suisse)  
 ‡ (41-22)3389111 – Télécopieur(Serviced'enregistrementinternationaldesmarques):(41 -22)7401429  
 Messagerieélectronique:intreg.mail@wipo.int –Internet:<http://wwwOMPI.int>

### PROTOCOLERELATIFÀL'ARRANGEMENTDEMADRIDCONCERNANT L'ENREGISTREMENTINTERNATIONALDES MARQUES

#### Taxes individuelles selon l'article 8.7):Islande

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi les nouveaux montants suivants (en francs suisses) de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque l'Islande est désignée, soit dans la demande internationale, soit postérieurement à l'enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel l'Islande a été désignée:

Taxe de désignation (dans la demande internationale ou une désignation postérieure): – pour une classe de produits ou services – pour chaque classe additionnelle	CHF <b>188</b> <b>39</b>
Taxe de renouvellement: – pour une classe de produits ou services – pour chaque classe additionnelle	CHF <b>188</b> <b>39</b>

2. Cette modification prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Ces taxes devront être payées lorsque l'Islande

- a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou
- c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 20 novembre 2001